

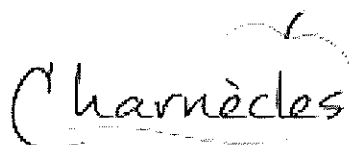
Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 24/01/2024 sur le site I

ID : 038-213800840-20231221-2023_064-DE

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE DE CHARNECLES
260, CHEMIN DE L'EGLISE
38140 CHARNECLES
Tél. 04.76.91.07.29
Fax. 04.76.93.27.26
e-mail : accueil@ville-charnecles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES
SEANCE DU 21/12/2023
Délibération N°2023-064

| | | |
|----------------------------------|----------------------|---|
| Nombre d'élus: 15 | Présents : 9 | L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnecles. |
| Absent(s) : 2 | Procuratation(s) : 4 | |
| Date de convocation : 15/12/2023 | | |

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Séverine FAISST, Marie-Christine ROBIN, Marie-Laure CHIFFE, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Xavier PEDRAZZOLI, Pascale POMMIER.

Ont donné procuratation :

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE ;
Christine LABBÉ a donné pouvoir à Nadine REUX ;
Cédric POMMIER a donné pouvoir à Bertrand RICHARD ;
Pascal PRALY a donné pouvoir à Xavier PEDRAZZOLI.

Absents :

Maryse BOUCLET, Yvette COLLIAT.

Secrétaire de séance : Gilles LANÇON

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 novembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 038-213800840-20231221-2023_064-DE

DÉLIBÉRATION 2023-064 : MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le budget primitif de la commune de Charnècles pour l'année 2023 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de principe du comité social territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 14/12/2023 ;

VU l'avis de la commission finances réunie en séance le 08/12/2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024

Madame le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal, conformément au décret du 31 octobre 2023 d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par ledit décret. Cette prime serait versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Elle **DIT** que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Elle **EXPLIQUE** que le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) est défini comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 038-213800840-20231221-2023_064-DE

| Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d'achat versée (base temps complet) |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Elle **EXPLIQUE** que le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public).

Elle **PRECISE** que La prime sera versée une seule fraction en janvier 2024 et que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE par «13 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ACCEPTE de verser la prime de de pouvoir d'achat exceptionnelle conformément aux conditions susmentionnées;

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Charnècles, le 27/12/2023

Le Maire,
Nadine REUX

